

**DIRECTION TERRITORIALE CENTRE OUEST AQUITAINE**  
**AGENCE TERRITORIALE DE VAL DE LOIRE**

*Département* : LOIR ET CHER (41)

*Forêt Domaniale de* RUSSY

*Contenance cadastrale* : 3240,0930 ha

*Surface de gestion* : 3253,60 ha

*Modification d'aménagement forestier*  
**2019 - 2022**

**DECISION**  
portant modification de l'aménagement  
de la forêt domaniale de RUSSY  
pour la période 2019 - 2022

**LE DIRECTEUR D'AGENCE**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°du Code Forestier ;
- VU** les Directives Nationales d'Aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées en date du 14 septembre 2009, fixant les seuils de modification en dessous desquels certains Directeurs de l'Office national des forêts sont compétents pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU** la décision 2018-04 du directeur général de l'Office national des forêts, en date du 12 juillet 2018, accordant délégation de pouvoir aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux et directeurs d'agence en matière de gestion du domaine forestier, notamment en matière de petite modifications des aménagements de forêts domaniales;
- VU** la directive régionale d'aménagement du bassin ligérien arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du premier octobre deux mille neuf, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RUSSY (41) pour la période 2008 - 2022 ;
- Sur** la proposition de la cheffe du service forêt de l'agence Val de Loire ;

- D E C I D E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'aménagement de la forêt domaniale de RUSSY (LOIR ET CHER), d'une contenance de 3253,60 ha, sont modifiées suite au constat de la baisse du niveau de récolte en décalage par rapport aux volumes attendus dans l'aménagement cela à cause de prélèvements types prévisionnels trop important.

Les options principales de l'aménagement sont cependant confirmées.

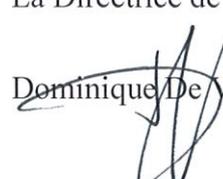
**Article 2** : Sur la période 2019 - 2022, l'aménagement est modifié comme suit :

- Le programme des coupes d'amélioration initial est annulé et remplacé par le nouveau programme joint au modificatif pour la période 2019 - 2022.
- La récolte annuelle prévisible en amélioration sur la période 2019-2022 est abaissée à 7326 m<sup>3</sup>/an alors que la prévision de l'aménagement était de 14730 m<sup>3</sup>/an.
- Les modifications apportées font l'objet d'un aménagement synthétique annexé à la présente décision.

**Article 3** : La Directrice de l'agence Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à la Direction Générale de l'Office national des forêts.

Fait à Orléans, le 25/04/2019

La Directrice de l'agence Val de Loire

  
Dominique De Villebonne